



**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET LA CIRCULATION
RUE FERDINAND MORET**

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;
VU le code de la route ;
VU le code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement effectuée par Monsieur Gilles LAVAL, en date du 09 avril 2026, pour des travaux de maçonnerie électrique par la société AT COM de CHÂLONS-EN CHAMPAGNE pour le compte de Monsieur Gilles LAVAL, sis 159 rue Ferdinand Moret, le 14 avril 2026 ;

Considérant que le stationnement de deux camions toupie, sis 159 rue Ferdinand Moret, le mardi 14 avril 2026, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-39 du 09 avril 2026.

Article 2 : Route barrée rue Ferdinand Moret de l'intersection de la rue du Péan à l'intersection de la rue du Pressoir.

Le stationnement est interdit dans les deux sens de circulation, sauf véhicules de chantier et de secours sis rue Ferdinand Moret, le mardi 14 avril 2026 de 08h00 à 13h00.

Article 3 : La circulation est interdite, Rue Ferdinand Moret, le mardi 14 avril 2026 de 08h00, sauf en cas d'interventions nécessaires pour la conservation des personnes et des biens,

Article 4 : Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux et l'accessibilité des secours et des services sera maintenue ainsi que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise AT COM de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Cramant,

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Article 8 : Monsieur le Maire ou son représentant ainsi que Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à CRAMANT, Le 13 avril 2026

Le Maire, Claude GÉRALDY

